

ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

La société MAHLE Behr France Rouffach SAS représentée par Monsieur David BONNICHON, Directeur Ressources Humaines, et Monsieur Philippe ENGELBERT, Responsable des Opérations,

d'une part,

Et les Délégués Syndicaux des organisations syndicales suivantes :

CFDT représentée par Madame Sabine STUDER et Monsieur Antoine FRISON,

CFE-CGC représentée par Messieurs Laurent ALTHERR et Didier SCHATT,

CFTC représentée par Messieurs Jean-Marc FELLMANN et Christophe SCHMIDLIN,

CGT représentée par Messieurs Marc FORISSIER et Youssef ZEHRI,

UNSA représentée par Messieurs Riad KAIDI et Denis PIECZYNSKI,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le présent accord a pour objectif de fixer les modalités de distribution d'un supplément d'intéressement, dispositif non obligatoire, négocié dans le cadre des NAO (Négociations annuelles obligatoires). Ce supplément s'ajoute aux sommes versées au titre de l'intéressement pour l'exercice 2017.

Article 1 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés ayant été inscrits dans les effectifs de la société MAHLE Behr France Rouffach entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 et justifiant de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise dans l'exercice considéré.

Handwritten signatures and initials: RR, DE, F.M., AR, S.C., FJM, FA, D.P., S.S.

Article 2 : REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant du supplément d'intéressement versé au titre de l'exercice 2017 est de 298.000 €.

Ce montant tient compte des éléments négociés dans le cadre de l'accord conclu le 3 février 2016.

Par dérogation à l'article 4 de l'accord d'intéressement du 12 juin 2015, ce montant sera versé proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice 2017, seul le congé de reclassement au-delà du préavis étant considéré comme une période d'absence au titre du supplément d'intéressement. Chaque jour d'absence sera décompté proportionnellement au nombre de jours travaillés dans l'entreprise pour l'année considérée.

Le montant global des primes distribuées est plafonné, conformément à la loi, à 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de MAHLE Behr France Rouffach inscrits à l'effectif de l'entreprise.

Article 3 : VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le supplément d'intéressement sera versé avec la paye du mois de mai 2018.

Lors du versement du supplément d'intéressement, chaque bénéficiaire recevra une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche indiquera le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé ainsi que la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS. Elle précisera également la possibilité d'affecter une partie ou la totalité des sommes au plan d'épargne d'entreprise.

Cette fiche sera également adressée aux bénéficiaires ayant quitté l'entreprise avant la mise en place de l'accord ou le calcul et la répartition des droits.

Article 4 : AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

- Tout bénéficiaire de l'intéressement peut affecter une partie ou la totalité de cet intéressement au plan d'épargne d'entreprise, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôts sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.
- L'abondement de l'entreprise sera constitué exclusivement de la prise en charge des frais de tenue de compte.

OR RK PE F.M. D. J
Z.Y
S.C. SS FA
TJM

- Chaque bénéficiaire devra, dans les 15 jours suivant la réception de la note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû, indiquer au service du personnel le montant qu'il souhaite verser au plan d'épargne d'entreprise.

Article 5 : REGIME SOCIAL ET FISCAL DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

- Il est exonéré de toute charge sociale.
- Pour les salariés l'intéressement est soumis à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS. Dans le cas où l'intéressement est versé sur le plan d'épargne d'entreprise, et donc bloqué pendant 5 ans, il est exonéré d'impôts mais reste soumis à la CSG et à la CRDS. Toutefois, les salariés pourront faire débloquer les fonds avant cinq ans dans les cas prévus à l'article R.3324-22 à R.3324-24 du Code du Travail.

Article 6 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il est applicable à l'exercice comptable 2017.

De ce fait, les sommes versées au titre du présent accord sont exclusivement versées au titre du supplément d'intéressement issu de l'exercice comptable de 2017.

Article 7 : INFORMATION DU PERSONNEL

Un avis indiquant l'existence de l'accord sera affiché aux endroits habituels pendant un mois à la suite du dépôt.

Une copie de l'accord sera remise à tous les représentants du personnel dès signature de l'accord.

Article 8 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé conformément à l'article L.2231-6 du Code du Travail à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, Unité Territoriale du Haut-Rhin, à l'initiative de la Direction dans les jours qui suivent sa signature, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Rouffach, le ...03/04/2017

BONNICHON David, Directeur des Ressources Humaines



DP

R K

DE

F.M. D.J.

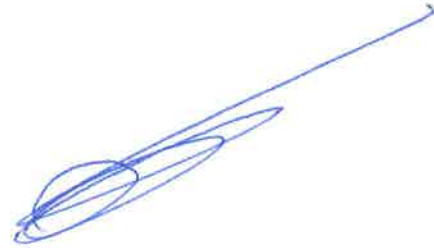
SS FA

2. y

S.C.

F-dm

Philippe ENGELBERT, Responsable des Opérations



STUDER Sabine, Déléguée Syndicale CFDT



FRISON Antoine, Délégué Syndical CFDT



ALTHERR Laurent, Délégué Syndical CFE-CGC



SCHATT Didier, Délégué Syndical CFE-CGC



FELLMANN Jean-Marc, Délégué Syndical CFTC



SCHMIDLIN Christophe, Délégué Syndical CFTC



FORISSIER Marc, Délégué Syndical CGT



ZEHRI Youssef, Délégué Syndical CGT



KAIDI Riad, Délégué Syndical UNSA



PIECZYNSKI Denis, Délégué Syndical UNSA